

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 ALINEA 4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA REPARTITION DES AMENDES DE POLICE 2023 POUR LA MISE EN PLACE DE RADARS PEDAGOGIQUES

Le Maire de la Ville de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont l'application est prévue par l'article L.2122-23 du même code, donnant au Conseil Municipal la possibilité d'accorder délégation au Maire, pour la durée de son mandat, d'un certain nombre d'attributions (délibération 20200715_04 du 15 juillet 2020),

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse souhaite procéder à l'installation de nouveaux radars pédagogiques,

CONSIDERANT que l'Etat propose des subventions telles que la répartition des amendes de police,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De déposer une demande de subvention auprès de l'Etat en vue d'aider au financement de l'achat des radars pédagogiques.

ARTICLE 2

La demande de subvention porte sur un montant de 4 338 € pour un projet s'élevant à 10 844 € environ HT (soit 40 % des dépenses).

ARTICLE 3 :

La présente décision, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de DAX, sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 8 avril 2022.



Le Maire,
Régis GELEZ.

Certifié exécutoire

. par transmission électronique au contrôle de légalité le 11/04/2022
N° acquittement : 040-214002842-20220408-D2022_10-AU
. par affichage du 11/04/2022 au 12/06/2022
. par notification à l'intéressé le 11/04/2022



Le Maire,
Régis GELEZ.

